

pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour les dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du préfet ou par le décret impérial qui règle le budget.

Art. 13. Les conseils municipaux peuvent voter, sur la proposition du maire dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas 5 centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Art. 14. Les conseils municipaux peuvent également voter, sur la proposition du maire, les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit en l'article précédent, ou sur les ressources ordinaires, quand l'emortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas douze années.

Art. 15. Les conseils municipaux votent, sur la proposition du maire et sauf approbation du préfet :

1° Les contributions extraordinaires, qui dépasseraient 5 centimes, sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années ;

2° Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant douze années.

Art. 16. L'article 48 de la loi du 18 juillet 1837 est applicable aux délibérations prises par les conseils municipaux, en exécution des art. 11, 12, 13 et 14 qui précèdent.

L'article 42 de la même loi est applicable aux contributions extraordinaires et aux emprunts votés par les conseils municipaux, en exécution des art. 13, 14 et 15.

Art. 17. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général et tout emprunt remboursable sur ressources extraordinaires, dans un délai excédant douze années, sont autorisés par un décret impérial.

Le décret est rendu en conseil d'Etat, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur à 100,000 fr.

Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse 2 millions, ou si ladite somme, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 2 millions.

Art. 18. L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par décrets impériaux rendus sur l'avis du conseil d'Etat. Il en sera de même en ce qui concerne :

1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants ;

2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local ;

3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe sur des objets non compris dans le tarif général indiqué ci-après ;

4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif général.

Art. 19. Sont exécutoires, dans les conditions déterminées par l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837, les délibérations prises par les conseils municipaux, sur la proposition des maires et concernant :

1° La suppression ou la diminution des taxes d'octroi ;

2° La prorogation des taxes principales d'octroi pour cinq ans au plus ;

3° L'augmentation des taxes jusqu'à concurrence d'un décime, pour cinq ans au plus.

Sous la condition toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excède le maximum déterminé dans un tarif général, qui sera établi par un règlement d'administration publique ou qu'aucune desdites taxes ne portera sur des objets non compris dans ce tarif.

Art. 20. Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, lesdites délibérations ayant pour but :

La prorogation des taxes additionnelles actuellement existantes ;

L'augmentation des taxes principales au-delà d'un décime.

Dans les limites du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général.

Art. 21. Les conseils municipaux délibèrent sur l'établissement des marchés d'approvisionnement dans leur commune. Le paragraphe 3 de l'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 10 mai 1838 sont abrogés en ce qui concerne lesdits marchés.

Art. 22. Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux, concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années.

Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre, si le délai de remboursement est supérieur à 12 années, ou si l'avis du conseil municipal est contraire, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret de l'Empereur.

Le décret d'autorisation est rendu dans la forme des règlements d'administration publique, s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 francs de revenus.

Lorsque la somme à emprunter dépasse un million, ou lorsque ladite somme réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse un million, l'emprunt ne peut être autorisé que par une loi.

Art. 23. Les changements dans la circonscription territoriale des communes faisant partie du même canton sont définitivement approuvés par les préfets, après accomplissement des formalités prévues au titre I<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 1837, en cas de consentement des conseils municipaux et sur avis conforme du conseil général.

Si l'avis du conseil général est contraire, ou si les changements proposés dans les circonscriptions communales modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi.

Tous autres changements dans la circonscription territoriale des communes sont autorisés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 24. La création des bureaux de bienfaisance est autorisée par les préfets, sur l'avis des conseils municipaux.

### TITRE III.

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LES VILLES AYANT TROIS MILLIONS DE REVENUS.

Art. 25. Les budgets des villes et des établissements de bienfaisance ayant trois millions de revenus sont soumis à l'approbation de l'Empereur, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 26. Les traités à passer pour l'exécution par entreprise, des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux déclarés d'utilité publique, dans lesdites villes, sont approuvés par décrets rendus en conseils d'Etat.

Il en est de même des traités portant concessions à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années des grands services municipaux desdites villes, ainsi

que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

Art. 27. Les dispositions de la présente loi et celles actuellement en vigueur, des lois des 18 juillet 1837, 10 mai 1838 et du décret du 25 mars 1852, sont applicables à l'administration du département de la Seine et de la ville de Paris.

Néanmoins il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales concernant l'organisation de l'assistance publique et de celle du Mont-de-Piété de Paris.

### TITRE IV.

#### RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 28. Les membres des conseils municipaux sont nommés pour neuf ans : ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

A la session qui suivra le renouvellement intégral des conseils municipaux, il sera procédé à un tirage au sort pour fixer les séries de renouvellement partiel et régler l'ordre de ces séries.

Le tirage sera fait par le maire en conseil municipal.

Les places devenues vacantes avant le tirage au sort appartiennent de droit à la première série.

Art. 29. En cas d'élections partielles dans l'intervalle des élections triennales, les candidats élus appartiennent à la même série que les conseillers municipaux remplacés.

Si les conseillers municipaux à remplacer appartiennent à des séries différentes, la répartition des candidats élus a lieu par la voie du sort.

Lorsque, par suite d'une dissolution du conseil municipal, il a été procédé à une nouvelle élection, le tirage au sort se fait conformément à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 30. A la suite des élections générales de 1865, la première série sortira en 1870, la seconde en 1873, et la troisième en 1876.

#### DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 31. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auront de contraire à la présente loi.

### CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

Le Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord contient les documents suivants :

1° Une circulaire sur l'extension donnée par l'Administration supérieure aux communications télégraphiques ;

2° Des instructions relatives aux décès en France des sujets italiens.

3° Des instructions sur l'utilité de produire des pièces notariales pour recevoir, après décès d'anciens militaires jouissant de secours viagers, les arrérages qui leur étaient dus.

4° Un état nominatif des vétérinaires brevetés du département.

5° Un arrêté portant création, dans la commune de Marez, de quatre foires à tenir le premier de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre.

6° Avis portant que le commandant du dépôt de remonte de Villers informe les propriétaires de chevaux que le comite d'achat sera réuni à l'établissement les lundis et vendredis, à huit heures du matin et jus qu'à nouvel ordre, pour examiner les chevaux qui lui seront présentés et recevoir tous ceux qui seront reconnus susceptibles de remonter la cavalerie.

Jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas acheté de chevaux de trait.

7° Un autre avis annonçant que pendant le mois de janvier dernier, quatre cabarets ont été fermés pour infractions réité-

rées aux règlements, mauvaise tenue habituelle, scènes de désordre et de violence, et vol de la part du titulaire.

Ces cabarets étaient situés à Douai, Aubercicourt, Onghaing et Vendegies-au-Bois.

Malgré les modifications et atténuations que l'on a fait subir pour 1866, à la contribution sur les chevaux et voitures, elle sera vivement combattue lors de la discussion du budget. Voici ce qu'en dit la Presse :

« On a abandonné aux départements le produit de la taxe sur les chevaux et voitures. Si cette taxe est un mauvais impôt pour l'Etat, comment en serait-il un bon pour les départements ? Cette application aux ressources départementales d'un impôt qui n'a été introduit dans le budget que comme un moyen de suppléer à l'insuffisance des ressources est un non-sens. La taxe sur les chevaux et voitures est un chapitre détaché du système de l'impôt sur le capital. »

Nous lui trouvons un autre défaut : celui d'atteindre le travail industriel et l'intérêt agricole. Tout impôt somptuaire pèse sur l'artisan plus que sur le bourgeois. A qui fait tort la nouvelle taxe ? Aux carrossiers et aux ouvriers de toute sorte qu'ils emploient, aux cultivateurs, qui ne trouvent plus le même débouché pour les produits de leurs écuries.

Le temps a favorisé la promenade des masques ; une foule considérable circulait dans les principales rues et pendant une grande partie de l'après-midi il était presque impossible de traverser la place de l'Hôtel-de-Ville. Les déguisements laissaient considérablement à désirer, et la boue aidant, l'ensemble offrait un assez triste coup-d'œil.

Une conférence aura lieu le mercredi 1<sup>er</sup> mars à 7 heures du soir, à l'Hôtel de l'Europe (appartement n° 14) pour signaler les moyens de réaliser d'importantes économies de combustible et d'obtenir meilleur fonctionnement des machines à vapeur, on indiquera le moyen, dans les établissements de filature de lin, de diminuer pour les machines chargées, la chaleur de l'eau du condenseur et de chauffer toute l'eau nécessaire pour la filature, à 80 degrés, sans nulle dépense de combustible.

A l'audience du tribunal correctionnel de Lille, les nommés J. B. Vion et L. Sprieur dit Carlier ont été condamnés, le premier à un an de prison, le second à six mois de la même peine pour vol de deux bobines de laine d'une valeur de 80 francs. Ce vol avait été commis au préjudice de M. Moyart.

### VILLE DE ROUBAIX

#### Cours public de Physique

Mercredi 1<sup>er</sup> mars, à 8 h. du soir

1° Applications diverses de l'électricité. Action lente produite par les courants très faibles : extraction du silicium, de l'aluminium ; formation de l'arbre de Saturne, du protoxyde de cuivre, du carbonate double de cuivre et de soude ou potasse, du carbonate de cuivre ou malachite, de l'alumi-

nate de chaux, du chlorure d'argent ou de cuivre. — Conservation du doublage des navires.

2° Appareil électro-moteur inventé par M. Edmond Duvillier, mécanicien à Tourcoing.

### CAISSE D'ÉPARGNE DE ROUBAIX

Bulletin de la séance du 26 février 1866

Sommes versées par 74 déposants dont 23 nouveaux . . . . . 11,064 —  
48 demandes en remboursem. 13,846 30  
Les opérations du mois de Mars sont suivies par MM L. Eckman et J. Toulemonde, directeurs.

Pour toute la chronique locale, J. Rebour.

### CORRESPONDANCE.

Nous publions sous notre responsabilité égale le résumé suivant extrait de nos correspondances

Paris 27 février 1866.

On parle beaucoup de M. Thiers dans les journaux et correspondances. Quelle part prendra-t-il à la discussion de l'adresse ? Que dira-t-il de l'Encyclique, que dira-t-il surtout de la convention franco-italienne ? A cette dernière question, M. Thiers, d'après une correspondance de Paris, aurait répondu comme il suit dans une réunion des députés de la gauche :

« Nous ne pouvons nous inquiéter du côté religieux de la question puisque le concordat est là, et que personne ne songe à s'en départir. Ne considérons que la papauté en elle-même. Pour les romains, elle a des charges et des avantages que l'on ne saurait contester. Nous n'avons pas, nous, à stipuler ici comme romains, mais comme français. Or, il est évident que c'est la puissance protectrice de la papauté qui devra recueillir le fruit de la grande influence qu'elle donne. Que diriez-vous si le Pape se retirait en Autriche ? Ne voyez-vous pas les efforts de l'Angleterre pour l'attirer à Malte, et les offres que lui fait Lord Russell ? Laissons, croyez-moi, les choses dans le statu quo. Rome n'empêche pas la formation du royaume d'Italie, et tout autre système ne pourrait que nous être préjudiciable. »

Ceci est le langage du bon sens, et aussi du patriotisme. Mais comment le faire cadrer avec les idées de M. Jules Favre, qui veut un Pape sans couronne, et de M. Guérault, qui ne veut pas du tout du Pape ?

Un premier avertissement vient d'être donné au *Mémorial des Deux Sèvres*. Journal de Niort pour un article intitulé : Propos rustiques, et dans lequel, dit l'arrêté préfectoral, on cherche à exciter au mépris et à la haine du gouvernement.

Plusieurs associations ouvrières viennent de se fonder en Algérie.

Le *Moniteur* du soir publie la préface de l'Histoire de Jules César écrite par l'Empereur, qui doit paraître le 1<sup>er</sup> mars. Cette préface se termine ainsi :

« Ni le meurtre de César, ni la captivité de Sainte-Hélène n'ont pu détruire sans retour deux causes populaires renversées par une ligue se couvrant du masque de la liberté. Brutus, en tuant César, a plongé Rome dans les horreurs de la guerre civile, il n'a pas empêché le règne d'Auguste ; mais il a rendu possible ceux de Néron et de Caligula. L'ostracisme de Napoléon par l'Europe conjurée n'a pas non plus empêché l'Empire de renaître, et, cependant que nous sommes loin des grandes questions résolues, des passions apaisées des satisfactions légitimes données aux peuples par le premier Empire ! »

feu, oui, priez pour moi, vous qui êtes un ange ; Dieu doit exaucer toutes vos prières.

— S'il en est ainsi, reprit-elle avec une adorable ingénuité, ni vous ni aucun de ceux que j'aime, n'avez rien à désirer en ce monde. Mais Dieu est bon, poursuivait-elle d'une voix plus grave ; il mesure à nos forces les fardeaux qu'il nous envoie. Et si la charge est trop lourde, il abrège l'épreuve et nous admet plus tôt à la récompense. »

Ses yeux, d'un azur aussi profond en ce moment que celui du ciel d'avril, étaient levés vers la voûte splendide et reflétaient une ardente aspiration. Un sourire, à la fois mélancolique et radieux, illuminait sa physionomie et la transfigurait. Elle était belle ainsi, d'une beauté supérieure, idéale, qui semblait ne plus appartenir à la terre. Brillant plus vive et plus pure dans l'alcôve, la flamme resplendissait d'un si merveilleux éclat que les regards, éblouis, voyaient la lumière, mais ne distinguaient plus la lampe. Raymond crut assister à une révélation nouvelle et complète de sa cousine. Telle qu'il venait de la voir, il ne devait plus l'oublier.

Et, comme si le ciel voulait qu'il demeurât sous cette impression, M. de Vignolle resta au même instant ; Blanche s'esquiva pour cacher son attendrissement à son père, et Raymond, après avoir causé quelques efforts qu'il fit pour s'en affranchir. Il avait à travailler pour affaires de service. La tâche lui sembla rude ce jour-là. Tout en écrivant un rapport, il avait peine à détacher sa pensée de cette noble et douce figure de Blanche. A plusieurs reprises, il se frappa le front avec une sorte de désespoir. « Non s'écria-t-il enfin,

non, je n'aurai pas le courage d'assister au sacrifice. »

C'était ainsi qu'il qualifiait le mariage de Blanche. Blanche était la victime, victime résignée qui pardonnait à ses bourreaux, et lui-même, Raymond, il se rangeait avec horreur au nombre de ses derniers.

Vers six heures, il reçut un billet de Clotilde. Elle se sentait mieux et le pria de venir comme à l'ordinaire. Il y alla après son dîner et la trouva sur une chaise-longue, aussi pâle, aussi abattue que si elle relevait d'une grave maladie. Ce spectacle l'irrita et l'impatient. Il ne se sentait pas en disposition de la distraire, il aurait eu besoin lui-même d'être égayé. Il fut maussade et contrainct, comme il arrive souvent quand l'objet qui nous préoccupe et nous inquiète le plus est celui dont nous osons le moins parler. Clotilde se méprit sur la cause de cette humeur sombre, s'imaginant que Raymond était resté comme elle sous l'impression des scènes de la veille au soir ; elle sortit de son assaïssement pour se repandre en plaintes amères contre ses ennemis secrets. Elle devinait là le doigt d'Alexis Maugin. C'était lui, sans nul doute, qui avait monté ce coup pour l'humilier et la couvrir de ridicule. Elle ne pouvait en vouloir à sa tante, qui s'était prêtée innocemment au complot ; mais elle l'accusa assez durement d'un manque de tact. Dans chacune des paroles de l'altière jeune fille ou sentait un regret profond, une véritable honte de son origine plébéienne. Elle s'échauffait en parlant, ses joues étaient en feu, ses yeux lançaient des éclairs, sa lèvre tremblait, sa voix courroucée avait quelque chose de rauque et de menaçant.

(La suite au prochain numéro.)

### Sirop de Calabre

A LA MENTHE OU AU RHUM,

bréveté, S. G. D. G.

Nouvelle boisson hygiénique, agréable très-économique. Un litre de sirop à la Menthe anglaise suffit pour faire, instantanément et sans aucune préparation, 200 litres de boisson, qui ne coûtent que 2 à 3 centimes le litre. — Prix du litre, 5 fr. Seul représentant pour Roubaix et Tourcoing, M. Detournay-Scrépel, rue de l'Embranchement, 30, à Roubaix. 4529

### Direction générale des Postes.

Taxe des lettres de direction de poste à direction de poste :

	Lettres affr.	non affr.
Jusqu'à 10 gr. incl.	0 f. 20 c.	0 f. 30 c.
De 10 gr. jusq. 20 gr.	0 40	0 60
De 20 » 100 »	0 80	1 20
De 100 » 200 »	1 60	2 40

Et ainsi de suite, en ajoutant, par chaque 100 grammes ou fraction de 100 gr. excédant, 80 c. en cas d'affranchissement, et 1 fr. 20 c. en cas de non-affranchissement.

Taxe des lettres nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau.

	Lettres affr.	non affr.
Jusqu'à 10 gr. incl.	0 f. 10 c.	0 f. 15 c.
de 10 jusq'à 20 »	0 20	0 30
de 20 » 100 »	0 40	0 60
de 100 » 200 »	0 80	1 20

Et ainsi de suite en ajoutant, par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant, 40 c. en cas d'affranchissement, et 60 c. en cas de non-affranchissement.

### TUYAUX FERRUGINEUX.

(SYSTÈME GROSSET).

Ces tuyaux, d'une solidité à toute épreuve et dont la surface intérieure, parfaitement lisse, empêche l'adhérence de la suite, écartent tout danger d'incendie.

Un dépôt des TUYAUX FERRUGINEUX est établi pour les villes de Lille, Roubaix et Tourcoing chez M. DUBOCAGE, rue du Collège, 144, à Roubaix. 5132

A LA MÊME ADRESSE :

Dépôt de ciment romain et ciment Portland et de Carreaux en ciment.

### AVIS

M. ANGE DECOCK, dessinateur et professeur de dessin, a l'honneur de prévenir le public, qu'il enseigne par un système particulier la *Confection des patrons, le Reusage, le Montage* et tout ce qui concerne la *Décomposition* et la *Composition* des tissus à la marche.

Il donne aussi des notions relatives à la fabrication.

S'adresser pour renseignements et conditions au domicile du professeur, rue de l'Alma, près de l'établissement du gaz, 34, à Roubaix.

— *L'Histoire de France illustrée*, de MM. Bordier et Charton, est la seule histoire de notre pays dont les gravures représentent avec fidélité jusque dans le moindre détail tout ce qui mérite d'être connu. M. Ed. Charton avait déjà donné des exemples notables de ce consciencieux système d'illustration dans les *Voyageurs anciens et modernes* et dans le *Magasin pittoresque* dont la publication se poursuit avec le même succès.

### DÉCHAUSSEMENT

Ébranlement des dents. Guérison par l'elixir solidifiant : BERTIN, dentiste, 21, rue de la Jussienne, Paris. Flacon 3 fr. et 5 fr. Envoi contre mandat ou timbre-poste. 706-8160

Les personnes qui désireraient faire traduire ou faire écrire une correspondance en anglais, allemand, hollandais, italien ou espagnol peuvent s'adresser au bureau du *Journal de Roubaix*.

### DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

BUREAU DE ROUBAIX.

Heures des levées de boîtes supplémentaires.

	Rue Fosse-aux-Chênes.	Place de la Liberté.	Rue du Pays.
1 <sup>re</sup> levée	7 <sup>h</sup> 30 mat.	7 <sup>h</sup> 20 mat.	7 <sup>h</sup> 30 mat.
2 <sup>e</sup> levée	10 » mat.	10 20 mat.	10 30 mat.
3 <sup>e</sup> levée	2 » soir.	2 20 soir.	2 30 soir.
4 <sup>e</sup> levée	6 20 soir.	6 40 soir.	6 50 soir.
5 <sup>e</sup> levée	7 50 soir.	8 10 soir.	8 20 soir.

	Rue Neuve.	Rue St-Georges.	Gare.
1 <sup>re</sup> levée	7 <sup>h</sup> 35 mat.	7 <sup>h</sup> 40 mat.	7 <sup>h</sup> 50 mat.
2 <sup>e</sup> levée	10 35 mat.	10 40 mat.	10 50 mat.
3 <sup>e</sup> levée	2 35 soir.	2 40 soir.	2 50 soir.
4 <sup>e</sup> levée	6 55 soir.	7 » soir.	7 10 soir.
5 <sup>e</sup> levée	8 25 soir.	8 30 soir.	